



-ARRETE -

ARRETE INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le Maire (ou Président) de ...

VU :

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,
La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 4 juin 2018, fixant la date des élections au 6 décembre 2018
Vu la circulaire du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Considérant la consultation des organisations syndicales représentées dans le département des Hautes-Alpes le 2018
Vu la délibération du ... 2018 fixant à ... le nombre de représentants titulaires au CT,
Vu l'arrêté du Maire (ou du Président) du2018, autorisant l'émargement des votes par correspondance à partir de, pris après consultation des organisations syndicales représentées dans le département des Hautes-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué auprès de un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics suivants

ARTICLE 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit

Président :	...	Suppléant :	...
Secrétaire :	...	Suppléant :	...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :

ARTICLE 3 Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le ... décembre 2018 de heures àheures



ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir deheures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne agent collectivité / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par **fax ou mail** au Préfet du Département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Maire (ou Président) ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La collectivité ou l'établissement public informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics relevant du comité technique placé auprès de lui.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jour franc à compter de la proclamation des résultats (soit le) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

LE MAIRE (OU PRESIDENT) :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

Fait à, le 2018

Le Maire (ou Président)